

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques

SOCIETE :

AFM Recyclage

Prairies de Courjean – Chemin de Guiterronde – B.P. 8  
33 886 VILLENAVE D'ORNON Cédex

Objet :

Activité de transit et de regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut sur les sites de Bayonne, Biarritz et Lons

P.L.T. :

Trois projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

I-1 – Situation administrative

Les trois sites d'AFM de Bayonne, Biarritz et Lons sont autorisés au titre de la rubrique n° 286 « Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage », par arrêté préfectoral comme indiqué dans le tableau ci-après :

Site	Date de l'arrêté préfectoral en vigueur
Bayonne	AP n° 94/IC/145 du 26 août 1994 (une demande d'autorisation d'extension est en cours d'instruction)
Biarritz	AP n° 81/IC/055 du 30 mars 1981
Lons	AP n° 74/EC/307 du 27 novembre 1974



Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans des casiers ou des bennes dédiées et étanches de 35 m<sup>3</sup> entreposés sur une dalle béton extérieure étanche.

## I-2 – Impacts environnementaux liés à l'activité

Ils sont ensuite expédiés vers des centres de traitement agréés.

Ces déchets transitent par les sites d'AFM et sont regroupés par catégories. Aucune opération de désassemblage ou de remise en état des équipements n'est réalisée.

Ces déchets transitent par les sites d'AFM et sont regroupés par catégories. Aucune opération de désassemblage ou de remise en état des équipements n'est réalisée.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques concernés sont les suivants :
- G.E.M. (Gros Electroménager) froid : réfrigérateurs, congélateurs,
  - G.E.M. hors froid : machines à laver, gazinières, fours micro-ondes, cumulus électriques,...
  - P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) : fers à repasser, outils électroportatifs, rasoirs,...
  - Ecrans : écrans à tube cathodique ou écrans plats dont la diagonale est supérieure à 18 cm

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 21*	Tubes fluorescents ou autres déchets contenant du mercure

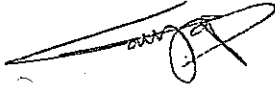
Au regard de la nomenclature « Déchets », selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, l'exploitant a recensé les rubriques suivantes, liées à l'activité, et qui ne sont pas listées dans son arrêté préfectoral d'autorisation :

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, la société AFM Recyclage peut bénéficier du principe d'antériorité vis-à-vis de la rubrique n° 2711, sous le régime de la déclaration.

La société AFM Recyclage nous a transmis des éléments justifiant qu'elle réalisait déjà cette activité depuis novembre 2006, à hauteur d'un volume entreposé de 300 m<sup>3</sup> sur le site de Biarritz, et de 600 m<sup>3</sup> sur les sites de Bayonne et de Lons. De plus, une copie du contrat liant la société et l'éco-organisme HCO-SYSTEMES nous a aussi été transmise. Ce document signé en octobre 2007, est rétroactif à partir du 15 novembre 2006.

- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le régime de l'autorisation s'applique.
- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le régime de la déclaration s'applique,
- La rubrique n° 2711 relative au « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. Deux seuils ont été définis :

Christelle DELMON



L'Inspecteur des Installations Classées

Compte tenu de l'analyse des dossiers déposés, des dispositions prévues dans les demandes pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis-à-vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société AFM Recyclage pour ses trois sites de Bayonne, Biarritz et Lons, pour une activité de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (au titre des droits acquis).

Ils ont été présentés pour avis à l'exploitant le 22 octobre 2008. Celui-ci n'a pas émis d'observation particulière.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints à ce rapport prennent en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités, actualisent la liste des déchets admissibles dans les établissements, et imposent des prescriptions particulières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé (activité D3E).

### III - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR

Le risque principal présenté par ce type de déchets est l'incendie. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, R.I.A et bornes incendie à proximité. Des prescriptions sont aussi prévues en ce qui concerne la hauteur des stocks de déchets entreposés et la circulation entre les aires de stockage (cf. art. 7). Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie seront retenues par un dispositif de rétention (à venir sur le site de Bayonne). Elles seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées pour traitement dans une filière agréée. Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation du matériel de défense contre l'incendie et des procédures d'intervention sont en place.

### I-3 - Dangers liés à l'activité

Dans ces conditions de fonctionnement, l'activité ne présente pas d'impact particulier pour l'environnement. Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose notamment la récupération des produits répandus accidentellement et des eaux de lavage et leur traitement le cas échéant (cf. art. 5 et 8), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2711.

Sur chacun des sites, les eaux de ruissellement sur la dalle béton sont collectées et traitées par un débouilleur-déshuileur.

